- le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.
- 5°) Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.
- $6^{\circ})$ Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre, ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut.
- 7°) Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

TITRE V

Dispositions finales

Article 23

Le présent accord et son annexe seront communiqués à l'organisation de l'aviation civile internationale pour y être enregistrés.

Article 24

Le présent accord entrera en vigueur le jour où les deux parties contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

Les parties contractantes ont toutefols convenu d'appliquer les dispositions du présent accord à partir du jour de sa signature.

Fait à Alger, le 9 mars 1964,

Pour le Gouvernement de la République

socialiste tchécoslovaque

MURIN

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

MEHRAZ.

ANNEXE

Routes tchécoslovaques.

- 1°) Prague Alger Kano ou Lagos Acera et vice versa,
- 2°) Prague Alger Dakar Bamako Conakry et points en Amérique du Sud et vice versa.

Routes algériennes.

- 1°) Alger Genève Prague Paris et vice versa,
- 2°) Alger Tunis Rome Vienne Prague et vice versa.

Remarques:

- 1°) Tous points situés sur l'une ou l'autre des routes décrites pourront, à la convenance de l'entreprise désignée d'une partie contractante être supprimés lors de tout ou partie des vols.
- 2°) Une entreprise désignée par l'une des parties contractantes. pourra desservir un ou plusieurs points intermédiaires ou au-delà autres que ceux inscrits au tableau de route ; cependant aucun droit de trafic ne pourra être exercé entre ce ou ces points intermédiaires ou au-delà et le territoire de l'autre partie contractante à moins que ces droits n'aient été concédés par l'une des parties contractantes.

4°) Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que blique algérienne démocratique et populaire à la convention pour l'unification de certaines regles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs.

> Le Président de la République, Président du Conseil, Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 42 de la Constitution,

Vu la convention du 29 mai '933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs,

L'Assemblée nationale consultée

Le conseil des ministres entendu.

Décrète:

Article 1er — La République algérienne démocratique et populaire adhère à la convention pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs signes à Rome le 29 mai 1933.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiet de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 5 juin 1964.

Ahmed BEN BELLA

CONVENTION

pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs.

> (signée à Rome le 29 mai 1933) 6ème COMMISSION

Article 1er

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux régles é ablies par la présente convention.

Article 2

- 1) Au sens de la présente convention on comprend par saisie conservatoire tout acte, quel que soit son nom, par lequel un aéronef est arrêté, dans un intérêt privé, par l'entremise des agents de la justice ou de l'administration publique, au profit soit d'un créancier, soit du propriétaire ou du titulaire d'un droit réel grevant l'aéronef, sans que le saisissant puisse invoquer un jugement exécutoire, obtenu préalablement dans la procédure ordinaire, ou un titre d'exécution équivalent.
- 2) Au cas où la loi compétente accorde au créancier, qui détient l'aéronef sans le consentement de l'exploitant, un droit de rétention, l'exercice de ce droit est, aux fins de la présente convention, assimilé à la saisie conservatoire et soumis au régime prévu par la présente convention.

Article 3

- 1) Sont exempts de saisie conservatoire :
- (a) Les aéronefs affectés exclusivement à un service d'Etat, poste comprise, commerce excepté ;
- (b) Les aéroness mis effectivement en service sur une ligne régulière de transports publics et les aé onefs de reserve indispensables;
- (c) Tout autre aéronef affecté à des transports de personnes ou de biens contre rémunération, lorsqu'il est prêt à partir pour un tel transport, excepté dans le cas où il s'agit d'une dette contractée pour le voyage qu'il va faire ou d'une créance née au cours du voyage.

2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la saisie conservatoire exercée par le propriétaire déposséué de son aéronef par un acte illicite.

Article 4

- 1) Dans le cas où la saisie n'est pas interdite ou lorsque, en cas d'insaisissabilité de l'aéronef, l'exploitant ne l'inveque pas, un cautionnement suffisant empêche la saisie conservatoire et donne droit à la mainlevée immédiate.
- 2) Le cautionnement est suffisant s'il couvre le montant de la dette et les frais et s'il est affecté exclusivement au palement du créancier, ou s'il couvre la valeur de l'aéronef si celle-ci est inférieure au montant de la dette et des frais.

Article 5

Dans tous les cas, il sera statué, par une procédure sommaire et rapide, sur la demande en mainlevée de la saisie conservatoire.

Article 6

- 1) S'il a été procédé à la saisie d'un aéronef insaisissable d'après les dispositions de la présente conventiion, ou si le débiteur a dû fournir un cautionnement pour en entpêcher la saisie ou pour en obtenir la mainlevée, le saisissant est responsable, suivant la loi du lieu de la procédure, du dommage en résultant pour l'exploitant ou le propriétaire.
- 2) La même règle s'applique en cas de saisie conservatoire opérée sans juste cause.

Article 7

La présente convention ne s'applique ni aux mesures conservatoires en matière de faillite, ni aux mesures conservatoires effectuées en cas d'infraction aux règles de douane, pénales ou de police.

Article 8

La présente convention ne s'oppose pas à l'application des conventions internationales entre les hautes parties contractantes qui prévoient une insaisissabilité plus étendue.

Article 9

- 1) La présente convention s'applique sur le territoire de chacune des hautes parties contractantes à tout aéronef immatriculé dans le territoire d'une haute partie contractante.
- 2) L'expression « territoire d'une haute partie contractante » comprend tout le territoire soumis au pouvoir souverain, à la suzeraineté, au protectorat, au mandat ou à l'autorité de ladite haute partie contractante pour lequel cette dernière est partie à la convention.

Article 10

La présente convention est rédigée en français en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du ministère des affaires étrangères du royaume d'Italie, et dont une cepie certifiée conforme sera transmise par les soins du Gouvernement du royaume d'Italie à chacun des Gouvernements intéressés.

Article 11

1) La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du ministère des affaires étrangères du royaume d'Italie, qui en notifiera le dépôt à chacun des Gouvernements intéressés.

- 2) Dès que le dépôt de cinq ratifications aura été effectue la convention entrera en vigueur, entre les hautes parties contractantes qui l'auront ratifiée, quatre vingt dix jours après le dépôt de la cinquième ratification. Chaque ratification de nt le dépôt sera effectué ultérleurement produira ses effets quatre vingt dix jours après ce dépôt.
- 3) Il appartiendra au Gouvernement du royaume d'Italie de notifier à chacun des Gouvernements intéressés la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 12

- 1) La présente convention, après son entrêe en vigueur, sera ouverte à l'adhésion.
- 2) L'adhésion sera effectuée par une notification adressée au Gouvernement du royaume d'Italie, qui en fera part à chacun des Gouvernements intéressés.
- 3) L'adhésion produira ses effe's quatre vingt dix jours après la notification faite au Gouvernement du royaume d'Italie.

Article 13

- 1) Chacune des hautes parties contractantes pourra dénoncer la présente convention par une notification faite au Gouvernement du royaume d'Italie, qui en avisera immédiatement chacun des Gouvernements intéressés.
- 2) La dénonciation produira ses effets six mois après la notification de la dénonciation et seulement à l'égard de la partie qui aura procédé.

Article 14

- 1) Les hautes parties contractantes pourront, au moment de la signature, du dépôt des ratifications, ou de leur adhésion, déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la presente convention ne s'applique pas à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires sous mandat ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté, autorité, ou suzeraineté.
- 2) Les hautes parties contractantes pourront ultérieurement notifier au Gouvernement du royaume d'Italie qu'elles entendent rendre applicable la présente convention à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté, autorité, ou suzeraineté ainsi exclus de leur déclaration originelle.
- 3) Elles pourront à tout moment, notifier au Gouvernement du royaume d'Italie qu'elles entendent voir cesser l'application de la présente convention à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats, territoires d'ouvre-mer, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté, autorité, ou suzeraineté.
- 4) Le Gouvernement du Royaume d'Italie notifiera à chaque 4) Le Gouvernement du Royaume d'Italie notifiera à chacun des gouvernements intéressés les notifications faites conformément aux deux alinéas précédents.

Article 15

Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté, au plus tôt deux ans après la mise en vigueur de la présente convention, de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence internationale dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à la présente convention. Elle s'adressera dans ce but au Gouvernement de la République française qui prendra les mesures nécessaires pour préparer cette conférence.

La présente convention, faite à Rome, le 29 mai 1933, restera ouverte à la signature jusqu'au premier janvier 1934.